



Licence de réutilisation commerciale avec redevance

Entre le Département du Bas-Rhin

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le Réutilisateur

PREAMBULE

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

En application de l'article L. 324-2 du code des relations entre le public et l'administration, le Département du Bas-Rhin est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Est une « information publique » (ci-après « l'Information »), pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par [nom du service d'archives].

N'est pas une « information publique » une information figurant dans un document :

- dont la communication ne constitue pas un droit pour toute personne (sauf s'il a fait l'objet d'une diffusion publique conforme aux articles L. 312-1 à L. 312-1-2 du CRPA)
- sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

Est un Réutilisateur toute personne physique ou morale qui réutilise l'Information conformément aux conditions de la présente licence.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Le Service d'archives est l'entité chargée, en application du code du patrimoine, de la collecte, de la conservation et de la communication des archives ou de sa tutelle lorsque l'entité ne dispose pas de la personnalité juridique.

La numérisation est la reproduction numérique d'un document, quel que soit le procédé.

Les Droits de propriété intellectuelle sont des droits identifiés comme tels par le code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit des producteurs de bases de données).

L'Usage commercial est l'usage fait en vue de la perception par le Réutilisateur d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, etc.) même non productif de bénéfices.

Article 1 : Objet de la présente licence

La présente licence a pour objet de fixer les modalités de réutilisation par le Réutilisateur des Informations visées ci-après.

Article 2 : Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés, indiquer également leur source]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

Les informations publiques sont réutilisées à des fins commerciales qui entrent dans le champ de la tarification définie par [référence de la délibération ou décision et nom de l'autorité délibérante].

Article 3 : Conditions de réutilisation des informations sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les Informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Département du Bas-Rhin dans le cadre défini par le code de relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département du Bas-Rhin concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance, de réutilisation des informations encadrée par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation des Informations consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers, même à titre gratuit.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les Informations :

- de la reproduire, la copier, la publier et la transmettre ;
- de la diffuser et la redistribuer;
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer ;
- de l'exploiter à titre commercial.

Sous réserve que, sauf dispense expresse de la part du Département du Bas-Rhin :

- les Informations ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé,
- la source des Informations (sous la forme : Archives..., cote), leur date ou leur date de dernière mise à jour soient mentionnées.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le

licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Article 4 : Données à caractère personnel

La réutilisation des Informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi CNIL). À ce titre, le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>

Le Département du Bas-Rhin ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Article 5 : Droits de propriété intellectuelle

La présente licence ne s'applique pas aux Informations sur lesquelles des tiers possèdent des droits de propriété intellectuelle. Pour ces Informations, il appartiendra au Réutilisateur de prendre l'attache des titulaires des droits de propriété intellectuelle avant toute réutilisation.

Article 6 : Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département du Bas-Rhin, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Département du Bas-Rhin et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

Article 7 : Mise à disposition des informations

La mise à disposition des Informations par le Département du Bas-Rhin interviendra, le cas échéant, dans un délai de [à compléter] jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur (article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration).

Les Informations sont fournies par le Département du Bas-Rhin en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des Informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des Informations).

En cas de non-conformité avérée, le Département du Bas-Rhin dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Article 8 : Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée ou en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou en cas de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des Informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Département du Bas-Rhin.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Département du Bas-Rhin.

La présente licence peut être résiliée pour faute, par le Département du Bas-Rhin, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département du Bas-Rhin au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation ne peut cependant intervenir qu'après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département du Bas-Rhin. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Article 9 : Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Le Département du Bas-Rhin

Le réutilisateur